

Le *Journal* ne pouvait songer à l'opposition officielle. L'éditorial poursuit:

...qu'elle ne doit songer qu'à être "pratique". Cette opinion est erronée. Le rôle de l'opposition c'est de chercher à rendre la vie impossible au gouvernement.

Lorsque l'opposition cesse d'agir de la sorte, lorsque ses membres deviennent obsédés de "responsabilité" et veulent tous devenir des hommes d'Etat avant même d'avoir achevé leur tâche dans le champ de l'opposition, celle-ci est en fâcheuse posture.

Il n'y a pas de danger que les membres de la présente opposition deviennent jamais des hommes d'Etat s'ils persistent à suivre leur tactique d'aujourd'hui. Je tiens à dire à l'opposition aussi bien qu'au *Journal* d'Ottawa qu'un député qui n'a pas en ce moment de responsabilité n'a rien à faire en cette Chambre. Il doit assumer ses responsabilités. Je propose donc que nous nous mettions à étudier les questions qui nous sont proposées. Que la question soit mise aux voix et l'on sera alors en mesure de procéder, qu'elle soit adoptée ou non. Les honorables députés, j'en suis convaincu, tiennent à continuer l'examen des questions qui intéressent présentement les Canadiens.

M. A. L. SMITH (Calgary-Ouest): Je ne parlerai que trois ou quatre minutes, monsieur l'Orateur.

Une VOIX: C'est trop.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je désire signaler à la Chambre la situation dans laquelle je me trouve ainsi que plusieurs d'entre nous qui venons de régions fort éloignées. Je puis me passer des remarques de l'honorable député qui vient de plus loin; le Canada s'en porterait peut-être infiniment mieux s'il restait là-bas. Nous nous réunissons ici après que les journaux et la radio ont publié certaines déclarations très importantes. Normalement, le simple député expose les griefs de ses commettants à l'occasion du débat sur l'Adresse parce qu'il ne subit alors aucune entrave. Dès que je pourrai retenir l'attention de monsieur l'Orateur, j'aurai des observations à formuler au sujet du discours du trône.

Voici la difficulté qui se présente. Les aspects du problème sont multiples. Cette façon de procéder nous astreint à n'aborder que tel ou tel sujet, sous peine d'encourir le reproche de porter atteinte au Règlement si nous formulons les critiques que nous avons mission de faire entendre. Le discours du trône fournit une occasion exceptionnelle et nous ne gagnons rien à rompre cette respectable tradition. On parle d'économiser du temps. A l'occasion du discours du trône,

nous aborderons les sujets qui s'imposent puisque nous sommes ici pour discuter précisément les problèmes dont il a été question à la radio.

C'est, à mon avis, faire fonctionner le Parlement au gré de deux ou trois personnes que de l'empêcher, après l'avoir convoqué, de se prononcer comme il l'entend sur une foule de sujets.

M. W. A. McMASTER (High-Park): A mon avis, monsieur l'Orateur, on ne peut demander à la Chambre de se prononcer sur la motion avant que vous ayez décidé si elle suppose le consentement unanime des honorables députés. Le cas qui nous occupe n'est pas sans précédent. En 1928, l'honorable député de Frontenac-Addington, M. Edwards avait légèrement modifié le texte de sa résolution après sa publication dans les *Procès-verbaux*. L'honorable M. Lapointe avait alors invoqué le Règlement, signalant:

Que l'avis de motion était irrégulier car on l'avait sensiblement modifié après que l'avis en avait été donné dans les *Procès-verbaux*; un nouvel avis de motion, dans sa forme modifiée, doit être inscrit au *Feuilleton* après les autres avis de motions qui ont préséance sur celui-ci.

L'Orateur de l'époque, l'honorable Rodolphe Lemieux s'était alors exprimé en ces termes:

Que renferme le Règlement de la Chambre? L'article 45 prescrit ce qui suit: "Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au *Feuilleton* est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures (en Grande-Bretagne cet avis n'est que de vingt-quatre heures, mais au Canada il est de quarante-huit heures) mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre.

Il a décidé que la résolution, ayant été inscrite aux *Procès-verbaux* avec des modifications, ne pouvait être présentée de nouveau que du consentement unanime de la Chambre; le motionnaire, ayant accepté la décision de l'Orateur, a consenti à retirer sa résolution.

M. J. G. DIEFENBAKER (Lake-Centre): Qu'on me permette d'abord de signaler au premier ministre (M. Mackenzie King) que, par sa façon d'agir, il devient victime de ses propres projets puisque vendredi après-midi, l'Orateur, à qui, en somme, il appartient toujours de décider si une motion est retirée ou non, a déclaré, avec l'assentiment de la Chambre, que la motion du premier ministre était effectivement retirée. Aujourd'hui, nonobstant ce qu'a dit M. l'Orateur, le premier ministre, affirmant que la motion n'a pas été retirée, demande le consentement unanime de la Chambre pour priver les députés du droit de traiter certaines questions d'importance transcendante à l'heure actuelle.